



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-055/ARMP/SA/1221-26

RECOURS DE LA SOCIETE « AH
GROUPE SARL »

CONTRE

LA COMMUNE DE DJOUGOU

DECISION N° 2026-055/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 02 JUIN 2026

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « AH GROUPE SARL » CONTRE LA COMMUNE DE DJOUGOU, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL (AOON) n°62/038-025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP/Ass PRMP/ SIRAT S.A DU 16 SEPTEMBRE 2025, MODIFIE PAR L'ADDENDUM N°1 ENREGISTRE SOUS LE N° 62/038-025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP/ASS PRMP/SIRAT S.A DU 06 OCTOBRE 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA COMMUNE DE DJOUGOU - LOT 3: TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES AVEC EQUIPEMENTS ET LATRINES DANS QUATRE ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES SUR LES AUTRES RESSOURCES FADEC DANS LA COMMUNE DE DJOUGOU ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°001/AHG/REC/ARMP/05-2026 du 22 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1221-26 portant recours de la société « AH GROUPE SARL » devant l'ARMP ;
- vu le bordereau n°62/304-26/CD/SE/PRMP/SPMP/DGCMaP du 28 mai 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 29 mai 2026 sous le numéro 1234-26 portant transmission des pièces complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 02 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°001/AHG/REC/ARMP/05-2026 du 22 mai 2026, la société « AH GROUPE SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours contre la Commune de Djougou dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national (AOON) n°62/038-025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP/Ass PRMP/SIRAT S.A du 16 septembre 2025, modifié par l'addendum n°1 enregistré sous le n° 62/038-025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP/Ass PRMP/SIRAT S.A du 06 octobre 2025 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la Commune de Djougou - lot 3 : travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires avec équipements et latrines dans quatre écoles primaires publiques sur les autres ressources FADeC dans la Commune de Djougou.

En effet, après avoir reçu la notification du rejet de son offre pour le lot 3, la société « AH GROUPE SARL » a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djougou auquel celle-ci n'a pas donné une suite favorable.

Non convaincu des arguments avancés par la PRMP, le Gérant de la société « AH GROUPE SARL » a saisi d'un recours l'organe de régulation afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AH GROUPE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la Personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « AH GROUPE SARL » a reçu notification du rejet de son offre pour le lot 3, le lundi 27 avril 2026 par mail ;

Qu'elle a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de la Commune de Djougou pour contester le rejet de son offre, le mercredi 29 avril 2026 par mail ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Djougou, a donné une réponse d'attente au Gérant de la société « AH GROUPE SARL », le jeudi 30 avril 2026 ;

Que la réponse définitive au recours gracieux est intervenue le jeudi 21 mai 2026 par mail ;

Que, non convaincu de la décision de la PRMP de la Commune de Djougou, le Gérant de la société « AH GROUPE SARL » avait deux jours ouvrables à compter de la date de la réponse définitive de la PRMP pour saisir l'ARMP de son recours ;

Considérant que ladite société a saisi l'organe de régulation le mardi 26 mai 2026 par lettre n°001/AHG/REC/ARMP/05-2026 du 22 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1221-26 et du fait que la journée du lundi 25 mai 2026 est déclarée fériée sur toute l'étendue de territoire national ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « AH GROUPE SARL », devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « AH GROUPE SARL »

A l'appui de son recours, la société « AH GROUPE SARL » a développé les moyens suivants :

« Notre société, AH GROUPE SARL, a régulièrement participé à l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la commune de Djougou (Lot 3).

Dès l'ouverture de la procédure, notre adresse électronique était parfaitement connue des services de la PRMP. En effet, un échange de courriels a eu lieu dès le 30 septembre 2025, date à laquelle nous avons reçu et accusé réception d'une réponse à une demande d'éclaircissement émanant de la PRMP. La copie de cet échange est jointe au présent recours.

Or, l'addendum n°1, pris le 6 octobre 2025 et modifiant des critères relatifs à la main-d'œuvre locale (précédemment éliminatoires), a été transmis par voie électronique à certains soumissionnaires, mais pas à notre société.

La PRMP justifie cette différence de traitement par l'absence de notre adresse mail sur la fiche de retrait du DAO. Cette justification est contredite par les faits : notre adresse était bien connue et utilisée par la PRMP le 30 septembre 2025, soit avant la prise de l'addendum.

L'addendum ne nous a été remis physiquement que le 15 octobre 2025, soit le jour même de la date limite initiale de dépôt des offres. Cette communication tardive nous a privés d'un délai raisonnable pour analyser ses implications et adapter notre offre en toute connaissance de cause.

Dès lors, la procédure a été viciée par une rupture d'égalité entre les soumissionnaires, un manquement au principe de transparence et une communication sélective et tardive d'un document essentiel du dossier.

❖ *Violation du principe d'égalité de traitement des candidats*

L'administration contractante ne peut, sans motif objectif, transmettre un addendum à certains candidats par courriel et à d'autres uniquement par voie papier, dans des délais différents. Cette différence a indubitablement affecté notre capacité à présenter une offre compétitive.

❖ *Irrégularité de la procédure de communication*

Conformément aux Instructions aux Candidats, tout additif doit être communiqué à tous les candidats ayant obtenu le DAO, dans des conditions permettant un accès effectif et simultané à l'information. La PRMP n'a pas satisfait à cette obligation à notre égard.

❖ *Caractère infondé du motif de rejet*

Le rejet de notre offre pour « production non valide » de la pièce relative à l'habilitation du signataire repose sur une interprétation restrictive et ambiguë de l'annexe A.1.1. Notre offre a été constituée de bonne foi et répond à l'esprit de la réglementation. Ce motif apparaît comme un prétexte pour écarter notre candidature, après avoir été défavorisés par les conditions de communication de l'addendum.

En conséquence de ce qui précède, nous vous demandons :

- de constater l'irrégularité de la procédure de communication de l'addendum n°1, en raison du non-respect du principe d'égalité entre candidats ;
- d'ordonner, à titre subsidiaire, la réparation du préjudice subi par notre société, du fait des manquements procéduraux et des frais engagés inutilement ;
- de suspendre, dans l'attente de votre décision, toute procédure de signature ou d'attribution du lot 3.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information ou convocation dans le cadre de l'instruction de notre recours ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE DJOUGOU

En réplique aux allégations de la société « AH GROUPE SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djougou, a développé les moyens ci-après :

« Le 16/09/2025 la Commune de Djougou a lancé le marché dont la procédure fait objet du présent recours. Le 06/10/2025, l'addendum 1 a été initié sur le dossier et transmis à la DNCMP le 07/10/2025 pour voir modifier un critère d'examen de conformité technique et proroger la date limite de dépôt des plis du 15/10/2025 au 22/10/2025. Le 14/10/2025 la DNCMP a donné son avis favorable sur l'addendum et il a été soumis à la publication dans les différents canaux dédiés.

Ce 14/10/2025 à 14h59mn, ledit addendum a été transmis à tous les candidats par mail sauf ceux qui n'ont pas initialement fourni leurs adresses e-mail conformément à la fiche de retrait du DAO dont le soumissionnaire AH groupe fait partie. Le 15/10/2025, il a reçu la version physique dudit addendum 1 au même titre que les autres soumissionnaires qui n'ont pas mentionné leurs adresses mail sur leurs fiches de retrait du DAO. Mais pour le soumissionnaire AH groupe, son « adresse électronique était parfaitement connue des services de la PRMP » lors des échanges de mails pour la réponse à une demande d'éclaircissement.

Le délai des offres étant échu, la commune lui a transmis la lettre N°62/198-026/CD/PRMP/SPMP/DPMaP/AssP RMP/SIRAT.SA du 20/04/2026 portant prorogation du délai de validité de son offre le 20/04/2026 à 16

heures 49 minutes. Il a accusé réception à la même date à 16 heures 51 minutes sans pouvoir transmettre sa lettre de prorogation dudit délai ni par mail ni physiquement au Secrétariat Permanent des Marchés Publics de la commune jusqu'à ce jour.

Par courriel du 27 avril 2026 à 20 heures 03 minutes, la commune de Djougou lui a transmis, la version électronique scannée PDF de la notification de rejet de son offre pour le lot 3, dans le cadre de la procédure visée ci-haut. Il a transmis par courriel le 29/04/2026 à 10 heures 56 minutes, la lettre n°004/AHG/DG/DT/SA/04-2026 du 29/04/2026 portant recours gracieux et enregistrée au SPMP de la mairie de Djougou sous le N°220 du 30/04/2026.

En substance, la notification de rejet de son offre pour le lot 3 mentionne ce qui suit : à l'issue des travaux de dépouillement et d'analyse, votre offre a été jugée irrecevable pour la production non-valide de la pièce dénommée « Confirmation écrite, datée, signée et cachetée, habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ».

Insatisfait, il a formulé un recours gracieux par courriel du 29/04/2026 à 10 heures 56 minutes, enregistré au SPMP de la mairie de Djougou le 30/04/2026 sous le N°220. Ledit courriel a mentionné les références de l'avis sans mentionner ni celle de l'addendum 1, ni celle du SIGMaP, encore moins l'objet du marché. Il a été jugé irrecevable et la confirmation du rejet de son offre lui a été notifiée le jeudi 21 mai 2026 à 17h35mn (CF. PJ 3 : copie de la preuve de transmission de ladite notification). Le recourant s'est alors pourvu devant votre autorité (...) pour se faire mieux entendre. Il a déposé l'ampliation dudit recours à la mairie de Djougou par courrier N°Réf. : 001/AHG/REC/ARMP/05-2026 du 22 mai 2026, transmis au SPMP de la mairie de Djougou le 26 mai 2026 sous le n° 259.

Il convient donc de préciser l'étape actuelle de la procédure.

Actuellement, la procédure est à l'étape d'attribution provisoire.

Aucun acte n'a plus donc été posé dans cette procédure. Nous attendons la suite à y donner par votre Autorité. C'est pourquoi il est nécessaire de discuter du recours formé par l'entreprise AH Groupe devant vous. La présente discussion a exposé les moyens de fait et ou de droit qui fondent la décision querellée tout en insistant sur les contre observations liées aux moyens invoqués par le requérant. Elle a porté tant sur la forme (A) que sur le fond (B) du recours exercé devant votre Autorité.

L'analyse du recours sur la forme porte sur trois moyens justifiant son irrecevabilité devant l'ARMP. Il s'agit de l'inobservation par le requérant, du délai de recours de régulation (1) et des conditions de forme tenant aux mentions obligatoires sur les recours exercés (2) puis de sa perte de la qualité de recourant dû à son refus de proroger le délai de validité de son offre (03).

1. Vérification des conditions de forme tenant au délai d'exercice du recours

Aux termes des dispositions de l'article 117 alinéa 1^{er} de la loi 2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation des marchés publics chargée du règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief ». L'article 45.4 des IC contenues dans le DAO a ajouté que « les décisions rendues par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics chargée du règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief ».

Il s'ensuit que le recours d'un soumissionnaire devant l'ARMP est enfermé dans une condition de délai de deux jours ouvrables à compter de la décision lui faisant grief. A ce sujet, il est d'une jurisprudence constante que le

samedi est un jour ouvrable. Votre autorité a rappelé que dans l'espèce groupement SONAEC-SCOA SPRINT INTER C/ ACVT, le recourant « disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour exercer son recours devant la PRMP/ACVDT soit le samedi 21 septembre 2019 au plus tard. Mais que c'est le vendredi 4 octobre 2019¹ ». Cela a été martelé plus tard dans le cas du différend opposant entreprise ECR-TP C/ Commune de Sakété².

Dans le cas d'espèce, suite à son recours gracieux, la décision de confirmation du rejet de l'offre du soumissionnaire AH GROUPE SARL lui a été notifiée le jeudi 21 mai 2026 à 17h36mn. Il devrait former son recours devant l'organe de régulation dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent, c'est-à-dire soit le vendredi 22 mai 2026, soit le samedi 23 mai 2026 à 17h35 au plus tard. Mais c'est le mardi 26 mai 2026 que l'entreprise AH Groupe Sarl a transmis son recours.

Il s'en suit qu'elle n'a pas respecté les conditions de recevabilité tenant au respect du délai d'exercice dudit recours de régulation.

2. Vérification des conditions de forme tenant aux mentions obligatoires sur le recours gracieux

Aux termes des dispositions du point 45.1 des IC « les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice en indiquant :

- les références de la procédure de passation du marché ;
- et en exposant les motifs de leurs recours,
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge ou récépissé, soit par tout moyen de communication électronique ».

Il ressort des pièces du dossier que la lettre portant le recours a exposé les motifs de la requête et a été transmise par courriel. Elle a indiqué seulement le numéro de l'avis d'appel d'offre (AOON N°62/038-025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP/Ass.PRMP-SIRAT.SA du 16/09/2025) au lieu des références de la procédure. Conformément à l'article 28 de la loi 2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la procédure dont il est question ici est l'Appel d'Offres Ouvert. Ces références sont :

- la référence SIGMaP : T_DST_101014 ;
- la référence de l'AAON : AOON N°62/038-025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP/Ass.PRMP-SIRAT.SA du 16/09/2025 ;
- la référence de l'addendum : addendum N°1 inscrit dans le registre sous le numéro N° 62/044-025/CD/SE/PRMP/SP-PRMP/Ass-PRMP-SIRAT.SA du 06/10/2025) ;
- l'objet du marché : Travaux de construction, de réhabilitation et de réfection d'infrastructures scolaires dans la Commune de Djougou.

¹ ARMP (Bénin) Décision N° 2019-48/ARMP/PR-CR/SP/SA du 31 octobre 2019, Groupement SONAEC-SCOA SPRINT INTER C/ ACVT

² « La Mairie de Sakété devrait à compter du 26 février 2020, répondre au recours de l'entreprise ECR-TP dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent, soit le jeudi 27, le vendredi 28 février ou le samedi 29 février 2020 au plus tard », ARMP (Bénin) Décision N° 2020-24/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 03 AVRIL 2020, entreprise ECR-TP C/ Commune de Sakété.

- Le numéro et l'intitulé du lot du marché : lot 3 : « travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires avec équipements et latrines dans quatre écoles primaires publiques sur les autres ressources FADeC dans la Commune de Djougou ». A la place dudit intitulé, il a mis « travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires avec équipements et latrines dans quatre écoles primaires publiques sur les ressources FADeC dans la Commune de Djougou ». Il a omis le mot « **autres** » dans l'expression « **autres ressources FADeC** ».

Toutes les références de la procédure ne sont donc pas renseignées dans son recours gracieux. Ainsi, les **conditions de forme tenant aux mentions obligatoires** pour la recevabilité du recours gracieux n'ont pas été remplies. En raison de l'irrecevabilité du recours gracieux, le recours devant l'organe de régulation formé par l'entreprise AH GROUPE SARL ne saurait prospérer.

3. Vérification des conditions de forme tenant à la qualité du recourant dans la procédure en cause

Aux termes des dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi 2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière ».

L'article 45.1 des IC contenues dans le DAO a ajouté que « les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice en indiquant les références de la procédure de passation du marché et en exposant les motifs de leurs recours, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge ou récépissé, soit par tout moyen de communication électronique ».

Ainsi, le recours dans une procédure des marchés publics est ouvert soit aux candidats, soit aux soumissionnaires dans ladite procédure. Suivant les dispositions de l'article 1 alinéa 1, tiret 16, un candidat est toute « personne physique ou morale qui manifeste un intérêt ou est invitée à participer à une procédure de passation de marchés ». La même disposition précise en son alinéa 1, tiret 61 qu'un soumissionnaire est toute « personne physique ou morale qui participe à un appel à concurrence en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ».

Il s'en suit que le recours de tout candidat doit être fait avant le dépôt des soumissions et celui de tout soumissionnaire dès qu'il a transmis un pli contenant sa soumission valide.

Or, la validité d'une offre est enfermée dans des conditions de délai. Pour cela, en cas de demande de prorogation exceptionnelle, « un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante³ ». Et « une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante⁴ ». C'est dire que tout soumissionnaire qui refuse de proroger exceptionnellement le délai de validité de son offre expirée, a retiré son engagement de participer à la procédure en cause et perd conséquemment sa qualité de soumissionnaire. 

³ Article 19.2 des IC contenu dans le DAO.

⁴ Article 19.1 des IC contenu dans le DAO.

Dans le cas d'espèce, le délai de validité des offres étant échu le 20 avril 2026, les soumissionnaires ont été invités à le proroger. Le soumissionnaire AH Groupe Sarl s'est abstenu de faire cette prorogation. Il a donc perdu la qualité de soumissionnaire.

Il échet de constater qu'avec cette perte de sa qualité de soumissionnaire, l'entreprise AH Groupe Sarl n'a plus de qualité pour recourir à votre autorité.

Analyse au fond du recours justifiant son mal-fondé

Cette analyse a porté sur deux points tirés des prétentions du requérant à savoir la communication régulière de l'addendum au recourant et la non-validité de sa « confirmation écrite ».

I. Sur la régularité de la communication de l'addendum aux soumissionnaires

Aux termes des dispositions de l'article 8.2 des IC contenues dans le DAO, « tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. L'Autorité contractante publiera immédiatement l'additif dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres ».

Son article 6.2 a ajouté que « le candidat doit avoir obtenu le dossier d'appel d'offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres ».

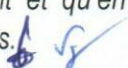
Le point 8 dudit avis a prescrit que « les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement le dossier d'appel d'offres complet à compter du 16/09/2025. Le dossier d'appel d'offres en version papier ou en version électronique sous le format PDF sera immédiatement remis aux candidats intéressés sur simple présentation de ces derniers au Secrétariat Permanent des Marchés Publics sis à l'hôtel de ville de la Commune de Djougou, (...). Le dossier d'appel d'offres sera adressé aux candidats à leurs frais par la poste normale. Ce dossier peut être obtenu par voie électronique à condition que le candidat remplisse la fiche de retrait du dossier. Ce retrait est matérialisé par une fiche de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'ARMP ».

Il ressort de ces dispositions que dès que l'addendum est pris, il doit être communiqué aux candidats :

- par écrit ;
- en version physique ou en version électronique ;
- conformément à la fiche de retrait du DAO.

Or suivant les pièces du présent dossier, le 14/10/2025 date de réception de l'avis de la DNCMP à Cotonou⁵, l'addendum 1 a été transmis à tous les candidats qui ont initialement fourni leurs adresses e-mail dans leurs fiches de retrait du DAO. La fiche de retrait du DAO de l'entreprise AH Groupe sarl ne mentionne nulle part, son adresse e-mail. La commune n'a donc pas pu avoir ladite adresse électronique pour lui transmettre ledit addendum 1 par voie électronique. C'est le 15/10/2026, le lendemain du 14/10/2026 qu'il a reçu la version physique dudit addendum moyennant décharge.

Ainsi, l'addendum 1 pris sur le DAO lui a été régulièrement communiqué. La non-transmission par mail est plutôt du fait de l'absence de votre adresse mail sur votre fiche de retrait du DAO.

Mais l'entreprise AH Groupe dit que son « adresse électronique était parfaitement connue des services de la PRMP » lors des échanges de mails pour la réponse à une demande d'éclaircissement et qu'en ne lui transmettant pas cet addendum 1 par mail, il y a rupture d'égalité de traitement des candidats. 

⁵ A plus de 400 km de Djougou.

L'article 4.b du décret 2020-601 du 23/12/2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique a défini le principe d'égalité comme un principe selon lequel « l'agent public doit veiller à ce que les candidats et soumissionnaires à une procédure de commande publique soient traités sans discrimination d'aucune sorte. Il doit également veiller à ce que les mesures prises pour le compte de l'autorité contractante soient proportionnées à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la commande publique concernée ».

En ce que l'addendum 1 querellé a été communiqué à tous les candidats conformément à leurs fiches de retraits du DAO dans la limite des prescriptions de ce dernier et que ces fiches sont les seuls documents officiellement communiqués par l'entreprise AH Groupe Sarl à la date de transmission de l'addendum, il n'y a pas application discriminatoire de la règle de droit pour que l'on invoque la rupture d'égalité de traitement des candidats.

2. Sur la non-validité de la confirmation écrite, datée, signée et cachetée, habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise

Dans son courrier, il a dit qu'au sujet de cette pièce « le NB de l'annexe A.1.1 est ambiguë dans la mesure où il dit je cite l'expression « la non-production..... » suppose que nous devons produire ou fournir la pièce. Et par conséquent la non-validité et la non-conformité devrait évidemment concerner les offres dont le premier responsable de l'entreprise n'est pas le signataire de l'offre à engager le candidat. ».

Or conformément au DAO, point 5 de l'annexe 1-1, la « confirmation écrite » est exigée lorsque « le signataire de l'offre n'est pas le premier responsable de l'entreprise ». Conformément au droit, il s'agit d'un mandat dont la validité est tributaire, entre autres, du consentement réciproque du mandant et du mandataire. Ce qui met obligatoirement deux personnes en présence. Il s'en infère deux éléments alternatifs :

- Lorsque le signataire de l'offre est le premier responsable de l'entreprise, la production de cette pièce est non-obligatoire, car il est seul.
- Lorsque le signataire de l'offre n'est pas le premier responsable de l'entreprise, la production ou la non-conformité de cette pièce est éliminatoire, car ils sont deux.

Ces deux conséquences sont rappelées par le régulateur béninois des marchés publics à travers la décision n°2025-163/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23/12/2025, PRMP-ATDA AO pôle 3 C/ C/CCMP-ATDA AO pôle 3 ».

3. Sur le caractère dilatoire du recours de l'entreprise AH Groupe Sarl

Conformément à l'article 11.f du décret 2020-601 du 23/12/2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique « tout candidat ou soumissionnaire doit s'abstenir d'intenter des recours dilatoires destinés à bloquer inutilement le processus de passation de la commande publique ».

Les deux motifs du recours de l'entreprise AH Groupe Sarl étant de son chef, il est en principe convaincu des non-conformités contenues dans son offre. Il existe également une jurisprudence claire à laquelle il a été renvoyé pour le rejet de son offre. Malgré cela, il a fait le présent recours.

Ce qui montre à suffisance, l'intention manifeste de l'entreprise AH Groupe sarl de bloquer la présente procédure par tous les moyens.

Il sied conséquemment de conclure au caractère dilatoire du recours formulé par l'entreprise AH Groupe Sarl et d'en déduire toutes les conséquences de droit ».

ty

A R

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

Aux termes des dispositions de l'article 8.2 des IC contenues dans le DAO, il est précisé : « *tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. L'Autorité contractante publiera immédiatement l'additif dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres* ».

Constat n° 2

L'Annexe A-1-1 à la page 81 du DAO énumérant les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, exige entre autres, une « *confirmation écrite datée, signée et cachetée* » habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ».

Le NB précise que la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre.

Constat n°3

L'offre du soumissionnaire « *AH Groupe Sarl* » comporte le Registre du Commerce et de Crédit Mobilier RCCM RB/DG0/24 B 506 du 09/10/2024 sur lequel on peut lire les informations suivantes :

Gérant : **ALI SAMBA Farakhan**

Sur la confirmation écrite habilitant le soumissionnaire jointe à l'offre du soumissionnaire on peut lire :

« *Je soussigné Monsieur ALI SAMBA Farakhan, Gérant de la société AH GROUPE confirme par la présente, être seul autorisé et à prendre tout engagement technique, administratif, financier et juridique au nom de la société AH GROUPE dans le cadre de cet appel d'offre ouvert N°62/038-025/CD/SE/ PRMP/DST/SP-PRMP/Ass-PRMP-SIRAT.SA du 16/09/2025 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires avec équipements et latrines dans quatre écoles primaires publiques sur les autres ressources FADeC dans la commune de Djougou (lot 3).*

Nom : **ALI SAMBA Farakhan,**

En tant que Gérant.

Signature

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de Sté AH GROUPE

En date du 15/10/2025 ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AH GROUPE SARL »

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « AH GROUPE SARL » porte sur :

- le rejet de son offre pour le lot 3, motifs tirés de la non-conformité aux stipulations du dossier d'appel à concurrence en cause ;  

- la communication supposée tardive de l'addendum 1 pris sur le DAO à la société « AH GROUPE SARL ».

a. SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « AH GROUPE SARL », MOTIF TIRÉ DE SA NON-CONFORMITÉ

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'Annexe A-1-1 à la page 81 du DAO qui énumèrent les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, et qui exigent entre autres, une « *confirmation écrite datée, signée et cachetée* » habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise » ;

Qu'en Nota Bene de cette Annexe, il est précisé que la non-production, la non-validité ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre.

Que dans le contexte des marchés publics, la conformité désigne l'obligation pour une offre de respecter strictement l'ensemble des exigences (administratives, techniques et financières) fixées par l'autorité contractante dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que la confirmation écrite datée, signée et cachetée habilite le signataire de l'offre au cas où le signataire serait différent du premier responsable de la société soumissionnaire ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que le Gérant de la société « AH GROUPE SARL » est monsieur ALI SAMBA Farakhan comme l'atteste le RCCM RB/DG0/24 B 506 du 09/10/2024 ;

Que les différentes pièces de l'offre du requérant portent la signature de monsieur ALI SAMBA Farakhan ;

Considérant que le signataire de l'offre étant son gérant, en l'occurrence monsieur ALI SAMBA Farakhan, la société « AH GROUPE SARL » n'avait nullement besoin de joindre une confirmation écrite ;

Considérant que l'habilitation est l'action de déléguer la capacité juridique à un mandataire (signataire éventuellement) pour poser des actes en lieu et place du mandant (gérant empêché) ;

Que l'objectif de l'habilitation est de s'assurer que le Gérant, mandataire est au courant de l'engagement pris par un signataire de l'offre en ses lieu et place et ce, pour le compte de la société dont il est gérant ;

Que de ce fait, tout acte posé par le mandataire engage la responsabilité du gérant et par ricochet de la société, soumissionnaire ;

Qu'il découle de ce qui précède que la confirmation écrite ou l'habilitation n'est nécessaire que si le signataire de l'offre n'est pas le Gérant lui-même et vice versa ;

Qu'au cas où le Gérant est le signataire de l'offre, il n'est point besoin d'une confirmation écrite ;

Que c'est à bon droit que son offre a été écartée pour le lot 3 en raison de ce motif ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le rejet de l'offre de la société « AH GROUPE SARL » pour non-conformité, est régulier.

b. Sur la communication supposée tardive de l'addendum 1 pris sur le DAO à la société « AH GROUPE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 47 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, citée supra selon lesquelles : « le dossier d'appel à concurrence est, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande à titre gratuit » ;

Que selon les stipulations de la clause 8.2 des IC contenues dans le DAO, « tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. L'Autorité contractante publiera immédiatement l'additif dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres » ;

Que le point 8 de l'avis du DAO en cause, a prescrit que « les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement le dossier d'appel d'offres complet à compter du 16/09/2025... Le dossier d'appel d'offres en version papier ou en version électronique sous le format PDF sera immédiatement remis aux candidats intéressés sur simple présentation de ces derniers au Secrétariat Permanent des Marchés Publics sis à l'hôtel de ville de la Commune de Djougou, (...). Le dossier d'appel d'offres sera adressé aux candidats à leurs frais par la poste normale. Ce dossier peut être obtenu par voie électronique à condition que le candidat remplisse la fiche de retrait du dossier. Ce retrait est matérialisé par une fiche de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'ARMP » ;

Que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort, qu'après vérification sur pièce, la société AH GROUPE SARL n'a pas renseigné son adresse électronique (E-mail) sur sa fiche de retrait du DAO qui lui a été mise à disposition en date du 22 septembre 2025 ;

Que cette fiche de décharge est établie selon un modèle mis à la disposition de la Commune de Djougou par l'ARMP et que monsieur KOGNIGO Jean-Baptiste, représentant de la société AH GROUPE SARL est la personne physique qui a fait la demande de retrait du dossier pour le compte du requérant ;

Que monsieur KOGNIGO Jean-Baptiste s'est abstenu de renseigner l'adresse électronique (E-mail) de la société AH GROUPE SARL sur ladite fiche ;

Qu'à cet égard, cette communication présumée tardive de l'addendum 1 à la société AH GROUPE SARL n'est pas du fait de la PRMP de la Commune de Djougou et n'en saurait constituer une irrégularité imputable à ladite Commune ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « AH GROUPE SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « AH GROUPE SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national l'AON n°62/038-025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP/Ass PRMP/SIRAT S.A du 16 septembre 2025, modifié par addendum n°1 enregistré sous le n° 62/038-025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP/Ass PRMP/SIRAT S.A du 06 octobre 2025 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la Commune de Djougou : lot 3 : travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires avec équipements et latrines dans quatre écoles primaires publiques sur les autres ressources FADeC dans la Commune de Djougou, est levée. 

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « AH GROUPE SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djougou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Djougou ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Djougou ;
- au Maire de la Commune de Djougou ;
- au Préfet du Département de la Donga ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)